

# Contestation de l'appréciation finale de la « valeur professionnelle » Mode d'emploi

## Les personnels concernés

Vous avez fait l'objet d'un rendez-vous de carrière durant l'année 2017-2018 car au 31 août 2018 vous étiez

- dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (1<sup>er</sup> rendez-vous de carrière)
- dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois (2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière)
- dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale (3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière).

## L'enjeu des rendez-vous de carrière

Ces rendez-vous de carrière se substituent à la notation chiffrée encadrée par des grilles nationales qui existaient avant la mise en œuvre de la réforme PPCR. Ils servent

Pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, ils servent à déterminer si vous bénéficiez d'une réduction d'ancienneté d'un an pour avancer au 7<sup>ème</sup> échelon (1<sup>er</sup> rendez-vous de carrière) ou au 9<sup>ème</sup> échelon (2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière). Seuls 30% de collègues peuvent en bénéficier.

Pour le 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, ils servent à fixer votre appréciation rectorale qui entre dans le barème de la hors-classe.

## La procédure des rendez-vous de carrière

Le compte rendu du rendez-vous de carrière évaluant chacune des 11 compétences (*à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent*) avec les appréciations de l'IA-IPR a dû vous être transmis durant l'année scolaire 2017-2018. Vous aviez un délai de trois semaines après cette notification, pour formuler par écrit des observations dans la partie du compte rendu réservée à cet effet.

L'appréciation finale de votre valeur professionnelle, qui figure au compte rendu, doit vous avoir été notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire 2018 (article 6 de l'arrêté du 5 mai 2017).

## Les délais et voies de recours

**En cas de désaccord, vous pouvez** « former un recours gracieux par écrit en vue de demander la révision de [votre] appréciation finale auprès du recteur [si vous êtes certifié, CPE, P.EPS, PsyEN] du ministre [si vous êtes agrégé], dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification de cette dernière. L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, [pouvez] saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse » (Education nationale, Guide du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale, septembre 2017, p.4).

Votre requête doit être argumentée.

Elle peut d'abord s'appuyer sur le non respect par l'administration de la procédure (délai inférieur à 6 semaines entre les 2 entretiens, inspection réalisée par un chargé de mission et non par un inspecteur, ou par plusieurs inspecteurs en contradiction avec les instructions du ministre du 8 novembre 2017, reproches lors des entretiens d'absences pour raison médicale ou syndicale, ou de n'avoir pas renseigné le document de référence à l'entretien).

Elle peut ensuite montrer la contradiction éventuelle entre les évaluations de l'inspecteur et du chef d'établissement ou entre l'appréciation finale et le compte rendu du rendez-vous de carrière. Elle peut enfin apporter des éléments nouveaux (activités non prises en compte dans le regard porté sur votre travail, anciennes notations, rapports d'inspections antérieurs invalidant les reproches formulés contre vous...) afin de contester les griefs qui ont pu être formulés contre vous. Toute formulation qui laisserait entendre que vous cherchez à régler des comptes avec votre hiérarchie vous serait préjudiciable.

**Pour éviter de commettre des erreurs ou des maladresses, avant toute démarche, il est indispensable de consulter la section du SNFOLC qui vous conseillera dans la rédaction de votre recours gracieux. Elle vous aidera à rédiger la requête. Les conseils et l'expérience des élus FO et des militants du syndicat sont un atout pour contester efficacement l'appréciation finale portée.**

# Contestation de l'appréciation rectorale pour la promotion à la hors-classe Mode d'emploi

## Les personnels concernés

Depuis la réforme PPCR, pour être promouvable à la hors-classe, vous devez « avoir au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale » (articles 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; article 34 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; 13 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; 10-9 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ; 27 du décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

## Le barème appliqué

Les notes de service n° 2018-024 du 19 février 2018 (certifiés, P.EPS, CPE, PsyEN) et n° 2018-023 du 19 février 2018 (agrégés) fixant le barème appliqué pour les promotions à la hors-classe ne retiennent que 2 critères de départage :

- l'ancienneté dans la plage d'appel (évaluée de 0 à 160 points)
- la valeur professionnelle (évaluée de 95 à 145 points : à consolider = 95 points ; satisfaisant = 105 points ; très satisfaisant = 125 points ; excellent = 145 points).

Ces notes de service précisent, que, « à titre transitoire pour la campagne 2018, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, vous formulerez une appréciation sur leur valeur professionnelle en vous fondant principalement sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières), et sur les avis des chefs d'établissement, des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que **l'appréciation qui sera portée cette année conformément aux orientations précitées sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.** »

## Les voies de recours

La procédure prévue pour la hors-classe ne prévoit aucun recours pour les appréciations rectorales utilisées pour départager les promouvables. Pour la campagne 2019, cette situation créera une inégalité de traitement manifeste entre les personnels qui en 2017-2018 auront fait l'objet d'un rendez-vous de carrière avec une appréciation finale qu'ils auront pu contester et ceux qui n'ont pas eu en 2017-2018 un rendez-vous de carrière et n'ont donc pas pu demander une révision de l'appréciation rectorale qui a été portée sur eux pour la campagne de promotion au 2<sup>ème</sup> grade de leur corps.

Si vous n'êtes pas satisfait de l'appréciation rectorale qui vous a été donnée lors de la campagne 2018 de promotion à la hors-classe, rien ne vous empêche de formuler un recours gracieux auprès de votre recteur.

Si votre appréciation s'est dégradée pour la campagne 2018 par rapport à celle de l'année précédente vous pouvez exprimer votre incompréhension par rapport à cette rétrogradation alors que votre manière de servir et votre implication dans la réussite des élèves qui vous ont été confiés sont restés inchangés.

**Avant de formuler un recours sur l'appréciation rectorale pour la hors-classe, il est nécessaire de contacter la section du SNFOLC qui pourra vous conseiller et soutenir votre requête.**